

## CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

---

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2024

---

DÉLIBÉRATION N° 2024-29

---

AVIS DU CNPN RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS ET LIMITES DANS LESQUELLES  
DES DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE PERTURBATION INTENTIONNELLE ET DE DESTRUCTION  
PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES PAR LES PRÉFETS CONCERNANT LES GRANDS CORMORANS  
(*PHALACROCORAX CARBO SINENSIS*)

---

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'exposé du rapporteur, Olivier TOSTAIN ;

### **Contexte.**

L'arrêté triennal du 19 septembre 2022 sur les tirs départementaux de grands cormorans (pour lesquels le CNPN avait émis un avis favorable) a été annulé par le Conseil d'État le 08 juillet 2024, sur le fondement qu'il ne fixait pas de plafonds départementaux de destruction de Grands Cormorans en eaux libres pour la période 2022-2025, et que par là il ne tenait pas compte ni de l'arrêté cadre de 2010 le prévoyant (parallèlement aux tirs en piscicultures, seuls maintenus) ni de l'impact que tiendrait cette espèce vis-à-vis des espèces de poissons menacées qui fréquentent les cours d'eau.

L'injonction du Conseil d'État de restaurer des tirs en eaux libres conduit de fait à modifier l'arrêté cadre du 26 novembre 2010. Le CNPN se permet néanmoins d'y apporter quelques réflexions :

Le Conseil d'État reconnaît que « *L'incidence de la prédation du grand cormoran sur les populations des espèces de poissons apparaît très variable et largement dépendante du contexte écologique et du milieu dans lequel elle s'inscrit. Plusieurs études montrent toutefois que cette incidence peut, dans certains cas, être importante et conduire à une diminution substantielle de la biomasse de certaines espèces* », et observe aussi que « *Si le grand cormoran n'est pas le facteur principal expliquant ce mauvais état de conservation, la pression de prédation qu'il exerce apparaît susceptible, dans certains contextes particuliers, de contribuer à la dégradation de l'état de conservation de ces espèces* ».

On observera ici que le Conseil d'État constate que le Grand cormoran est un prédateur de poissons, et par extension sémantique qu'il est « susceptible » d'aggraver l'état des populations de poissons menacés, bien qu'il n'en soit pas le facteur principal. On ne fait donc ici que reconnaître qu'un prédateur fait partie d'un tout, d'un écosystème complexe aux multiples variables où il n'est pas tout seul à agir, mais finalement en lui faisant quand même porter une certaine forme de responsabilité par l'entremise de « contextes particuliers ».

Il n'est pas difficile en effet d'observer que les écosystèmes et les relations trophiques entre les espèces ne sont qu'une somme de contextes particuliers !

Le Conseil d'État remarque que « *les requérants ont produit des études et observations de terrain, non sérieusement contredites en défense, établissant, sur certaines portions de cours d'eau sur le territoire français, que des espèces protégées particulièrement vulnérables font l'objet d'une prédation significative émanant du grand cormoran* ». Cette prédation est indéniable, mais on constatera que cette « prédation significative » est une vue très anthropocentrique d'une situation où les parties prenantes s'appuient en guise de comparaison sur une situation antérieure de cours d'eau dénués de prédateurs. Aussi vraie soit-elle en termes chiffrés, une prédation « significative » n'en demeure pas moins erronée sur un plan strictement écologique et doit être relativisée par rapport aux multiples facteurs (près d'une vingtaine, cf. Marion 2013, *Les Oiseaux piscivores : les termes du conflit sur l'impact de la prédation du Héron cendré et du Grand cormoran. Colloque Prédation : connaître pour vivre ensemble. FRAPNA, Lyon*) qui affectent les eaux continentales et les poissons qui y vivent et peuvent expliquer les fluctuations temporelles des stocks de poissons : pollutions urbaines et agricoles, espèces exotiques envahissantes, phénomènes météorologiques conduisant de plus en plus souvent à de graves altérations physico-chimiques des masses d'eau – crues, assèchements, ou surchauffes –, prélèvements outrageusement élevés des civelles concernant l'Anguille, mortalité par turbinage pour les poissons en dévalaison au niveau de certains barrages, prédation par les poissons carnassiers, conditions de reproduction, nourriture, maladies (que les prédateurs contribuent à enrayer en supprimant les poissons atteints), etc.

On pourrait longuement épiloguer sur la nature des prédateurs. On constatera pourtant que le Grand Cormoran est un prédateur originel des cours d'eau français, ce qui n'est pas le cas du Silure. On regrettera aussi la rareté des prédateurs naturels du Grand Cormoran, tout autant pourchassés depuis des générations, comme le Pygargue à queue blanche, l'Autour des Palombes, le Hibou grand-duc, les mustélidés, etc...

Il est utile de s'arrêter ici sur un facteur totalement passé sous silence dans le débat, celui du Silure glane et de ses impacts largement documentés sur les peuplements piscicoles des rivières françaises. Bien qu'il ne soit pas le sujet de l'arrêté qui est soumis à la réflexion du CNPN, il représente pourtant un échelon éminemment important à la compréhension du sujet. Nous disposons aujourd'hui de plusieurs études robustes, conduites sur la Loire, la Saône, et la Dordogne notamment, et qui décrivent une situation très alarmante :

- L'étude **GLANISPOMI** (*Étude globale de la prédation des migrateurs amphihalins par les silures (Silurus glanis) sur le bassin de la Loire*) menée par le Museum d'histoire naturelle (MNHN) avec un consortium d'acteurs a abouti en 2023 à la rédaction d'un rapport contenant plusieurs volets dont un sur l'estimation de la prédation des lamproies marines par les silures en aval du seuil de Saint-Laurent-des-Eaux sur la Loire. Cette étude estime au minimum à 82 % la prédation des lamproies marines par le silure sur ce secteur avant reproduction sur la Creuse et à 100% avant d'avoir franchi le seuil. L'enjeu de cette étude était d'arriver à faire la part des choses entre prédation avant et après reproduction. En effet, l'impact au niveau

populationnel d'un individu prédaté après reproduction est nul tandis qu'il est maximal lorsque la prédation intervient avant la reproduction. En outre, environ 10% des anguilles argentées ont été prédatées lors de leur dévalaison (facteur aggravé par la difficulté de franchissement des ouvrages), mais cette mortalité s'additionne avec les obstacles et peut devenir importante à l'échelle de la trajectoire complète de dévalaison.

- **Prédation des poissons migrateurs par le silure en Loire**, par Boisneau (Université de Tours) et Belmamiti (Association Des Pêcheurs Professionnels Maritimes Et Fluviaux Eau Douce De Loire Atlantique) : Le Silure glane est un poisson originaire d'Europe de l'Est et d'Asie de l'Ouest, maintenant présent dans presque tous les pays européens. Du fait de nombreuses introductions et de la diffusion naturelle, le silure est désormais installé sur la quasi-totalité du territoire français. Il peut mesurer plus de 2,5 m pour une centaine de kilos. C'est une espèce plastique acceptant des conditions écologiques variables. Réputé pour être opportuniste, ce poisson carnivore consomme bien souvent une large partie du spectre de la faune du lieu où il vit [tout ce qui rampe, nage ou flotte]. Sur la base des interrogations des pêcheurs professionnels, la question de la place du silure dans le réseau trophique en Loire et de son impact sur les poissons migrateurs est posée. L'objet de ce travail a été de vérifier l'hypothèse d'une consommation de poissons migrateurs amphihalins, en parcours libre, c'est-à-dire en l'absence d'obstacles à la migration. En effet, les obstacles, même équipés d'ouvrages de franchissement, font fonction de concentrateur de proies pour les prédateurs et ceci favorise la prédation des poissons migrateurs par le silure. En l'absence d'obstacles, les proies sont moins concentrées spatialement et les silures sont supposés pratiquer un comportement de recherche des proies parmi les espèces localement les plus abondantes. En biomasse, plus les silures sont grands, plus ils consomment de poissons migrateurs anadromes (jusqu'à 63% de saumon pour les silures de plus de 1,80m, alors qu'ils consomment surtout du macro benthos lors de leur jeunesse). Il existe bien une forte pression sur ces poissons. Or, la Loire accueille une richesse exceptionnelle d'espèces migratrices amphihalines avec pas moins de 7 espèces classées « en danger ou vulnérables », selon les critères de l'UICN, le saumon, l'anguille, la truite de mer, les deux espèces d'aloses (Grande alose et Alose feinte) et de lamproies (fluviale et maritime) et 2 autres espèces, le mulot et le flet.
- Travaux coordonnés de 2011 à 2014 par le Muséum d'Orléans, et destinés à mieux connaître l'écologie de l'espèce et ses choix alimentaires (**Approche du régime alimentaire chez le Silure glane**. *Incidence de la prédation sur la faune aquatique ligérienne – Recherches Naturalistes* n°3, 2016). L'étude révèle que les espèces de poissons et de cyclostomes migrateurs constituent une part importante (47 %) du régime, et la menace est réelle pour la Lamproie marine.
- Travaux de F. Santoul et al. (Université Paul Sabatier de Toulouse) sur **l'impact sévère du Silure en Dordogne sur la Lamproie et l'Alose, mais aussi sur le Saumon** dont certains silures se font une spécialité de chasse dans les passages contraints des barrages (voir par exemple : *Predation of European catfish on anadromous fish species in an anthropised area, Marine and Freshwater Research*, 2018). Parmi des lamproies remontant la Garonne, 80% étaient prédatées en moins d'un mois !
- **Impacts de trois espèces invasives ou en expansion en Saône** (Changeux et al. : *Ecosystem based approach to assess the impact of invasive or expanding species in the lower Saône River, Anthropocene* 2024) : dans cette rivière très productive qu'est la Saône et son bassin, riche de nombreuses espèces exogènes, le rôle trophique du Grand Cormoran demeure très modeste au cours du temps, alors que celui du Silure ressort nettement, en traduction de son impact sur les populations de ses proies (poissons et crustacés en particulier). A l'image de ce

qui a été démontré sur la Meuse, ce sont les populations de poissons qui conditionnent le niveau des populations de cormorans, et non l'inverse.

Il ressort de ces études (dont il faut souligner la pertinence) que bien qu'opportuniste, le Silure demeure un important prédateur de poissons, qu'il peut vivre très vieux et ainsi prolonger son impact sur un long pas de temps, et que les poissons migrateurs anadromes constituent une grande part de la biomasse consommée en parcours libre, plus encore parfois au pied des barrages. La survie même de certaines espèces (Lamproie marine) semble en être compromise.

Face à ce constat bien documenté, il convient d'observer que les pratiques de pêche de loisir favorisent par le « *no kill* » le maintien de l'espèce et même des plus gros individus dans les cours d'eau français (fortes retombées socio-économiques pour les territoires concernés), et aggravent de ce fait l'impact que fait peser ce poisson sur les communautés piscicoles autochtones.

Dans ce cadre, il faut souhaiter une plus grande cohérence vis à vis du PNA Amphihalins en matière de réduction des pressions sur ces espèces menacées, et constater que le corpus réglementaire sur les Espèces Exotiques Envahissantes oublie de prendre en compte cette espèce (règlement UE de 2014, stratégie nationale sur les EEE, silure non listé en niveau 1, ni 2 en ce qui concerne les listes nationales EEE).

- Les études présentées à la sagacité du Conseil d'État font toutes mention de la prédation du Grand cormoran sur diverses espèces de poissons, ce qui est logique de la part d'un oiseau piscivore, mais ne replacent jamais cette situation dans un cadre plus global de fonctionnement de l'écosystème fluvial, et ne permettent finalement pas de surcroît d'étayer la régression de certaines populations de poissons d'eau douce par la seule prédation exercée par le Grand Cormoran. Faire de cet oiseau le bouc-émissaire de la régression des poissons relève du parti-pris. Une relation prédateurs - proies doit dans un premier temps s'analyser au niveau d'un couple un prédateur – une proie, en termes d'abord numériques (augmentation du nombre d'individus de l'espèce prédatrice en réponse à l'augmentation des proies, en espèces et en nombres d'individus) et en termes fonctionnels (augmentation de la part de l'espèce proie considérée dans le régime alimentaire du prédateur). Dans un second temps, c'est l'ensemble des relations « tous prédateurs – toutes proies » qui doit être considéré, et l'analyse de l'impact de cette prédation globale doit alors être replacé au sein du complexe écosystémique en le relativisant par rapport à l'impact des autres facteurs : la prédation d'une espèce ou de l'ensemble des espèces prédatrices est-elle prépondérante dans l'état de conservation d'une ou plusieurs espèces ? Et ce, indépendamment de l'impact des facteurs anthropiques, dont les introductions d'espèces (cas du Silure glane) font partie. De fait, le CNPN rappelle que la prédation est partie intégrante du fonctionnement des écosystèmes, et que, dans l'état actuel des connaissances, cette appréciation de l'impact de la seule prédation du Grand Cormoran sur une espèce proie vulnérable particulière est loin d'être encore bien perçue. Le Conseil d'Etat fait l'impasse sur l'étude essentielle de Fonteneau et al. 2009 (*Relationships between bird morphology and prey selection in two sympatric Great Cormorant *Phalacrocorax carbo* subspecies during winter. *Ibis* 151 : 286-298*), qui démontre par l'analyse de 1500 estomacs de grands cormorans tués en France sur plusieurs années dans le cadre des tirs pourtant justifiés par la prédation qu'exercerait l'espèce sur les poissons menacés (ce qui est donc un échantillonnage sélectionnant les secteurs à forte prédation supposée), que les poissons menacés ne représentaient que moins d'1% des proies du Grand cormoran. En outre, si les tirs de protection des piscicultures sur des sites particuliers peut être justifié car efficaces à cette échelle, tous les rapports de recensements nationaux de grands cormorans hivernants ont démontré l'inefficacité des tirs en eaux libres pour réguler les effectifs de grands cormorans à l'échelle départementale, et donc leur inutilité pour protéger des espèces de poissons menacés, ce que le Conseil d'Etat n'a pas pris en compte.

## Analyse du projet d'arrêté.

1. Attendus et Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ne protège pas du prélèvement : ces poissons ne sont pas interdits à la destruction, mais seulement leur ponte et leur habitat.
2. Il convient d'harmoniser et clarifier les dénominations des espèces de poissons auxquelles il est régulièrement fait référence dans l'arrêté : tantôt « espèces de poissons protégées » (article 1<sup>er</sup>), tantôt « populations de poissons menacées » (article 2). S'il faut comprendre « menacées » par référence à l'objet de la protection, il faudrait mentionner « telles que visées à l'article 1<sup>er</sup> ». Ou, de façon plus opérationnelle, revoir l'article 1er et compléter comme « ainsi que sur les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable ». Toutes ces espèces sont considérées comme « espèces menacées ».
3. Articles 2 et 7 : Ce nouvel arrêté propose le remplacement des « risques présentés par la prédation » par des « impacts avérés significatifs », ce qui semble positif de prime abord. Mais le CNPN s'interroge sur qui fera cette démonstration, les Fédérations de Pêche n'étant pas des organismes scientifiques et dont leurs études expérimentales menées récemment sur quatre départements n'ont visiblement pas démontré que la prédation constatée était responsable de l'état de conservation des poissons migrateurs menacés.
4. Article 4 : Le premier paragraphe de cet article définit que le plafond départemental destiné à protéger les populations de poissons menacées ne peut excéder 20% de la population (hivernante) de Grands cormorans estimée dans le département, ce qui représente un effectif considérable, fondé sur aucune justification, et régulièrement dénoncé par des décisions de justice lors de contentieux ces dernières années. A cela s'ajoutent les effectifs de Grands cormorans prélevés sur les piscicultures soit 25% de la population hivernante, ce qui peut rendre le prélèvement total (45%) inadmissible en termes de conservation. La méthodologie de fixation des quotas au niveau ministériel avait l'avantage d'une unité nationale, que ne garantira plus l'échelon préfectoral. La disparition depuis plusieurs années des « comités départementaux Grand Cormoran » réunissant les pêcheurs, pisciculteurs et naturalistes (lesquels y étaient déjà très minoritaires) ne permettra pas aux préfets d'être éclairés du point de vue de l'intérêt général. Il n'est nulle part précisé quelle sera la procédure et les bases scientifiques qui permettront aux préfets de fixer le plafond de tir en eau libre. Il est donc difficile de croire que les tirs en eau libre ne seront réalisés qu'en cas d'impact avéré.
5. Article 4 : cet article définit des « plafonds départementaux déterminés par type de territoires ». La notion de "type de territoires" n'est pas définie et laisse une large latitude d'interprétation au préfet, faute de standardisation et/ou d'identification formelle. Les données qui suivent « *protection des piscicultures/protection des populations de poissons menacées* » ne sont pas des types de territoire. Sans doute faut-il comprendre que cela se réfère aux données territoriales de l'article 2, mais la différence de terminologie n'est pas très claire.
6. Article 4 : le second paragraphe de cet article permet de transférer le solde non atteint d'un des deux objectifs (piscicultures ou poissons menacés des eaux libres) en faveur de l'autre objectif. Le CNPN dénonce ici une mesure inquiétante et surtout dépourvue de fondement scientifique.

La rédaction de ce second paragraphe n'est pas claire du tout (II. - Si l'un des plafonds (protection des piscicultures/protection des populations de poissons menacées) **n'est pas atteint en fin de campagne**, le préfet peut augmenter **pour la fin de campagne le plafond atteint** par transfert de tout ou partie du solde du plafond non atteint).

- i. Est-ce qu'il faut comprendre qu'on peut faire un transfert d'un plafond à l'autre ? Dans ce cas il faudrait rédiger : "le préfet peut augmenter **pour la fin de campagne le plafond atteint** par transfert de tout ou partie du solde **de l'autre** plafond non atteint.
  - ii. la rédaction pose un problème de temporalité et n'a de sens que si les campagnes sont décalées, car si le dénombrement a lieu en fin de campagne de l'un, elle ne peut être reportée sur la fin de campagne de l'autre que si cette "fin" de campagne dispose encore de quelques jours d'exécution.
7. Article 4 : Enfin cet article prévoit le transfert du solde d'une campagne sur la suivante et dans une certaine limite : « *En cas de non atteinte du plafond autorisé pour la protection des piscicultures à l'issue de la campagne, le préfet peut transférer tout ou partie du solde sur la campagne suivante dans la limite de 20 % du nombre d'individus autorisés annuellement par l'arrêté ministériel triennal à la destruction dans le département au titre de la protection des piscicultures* ». Cette disposition, outre qu'elle apparaît là juste pour caresser les pisciculteurs dans le sens du poil, est manifestement contradictoire avec le fait que les plafonds ne sont pas des quotas à atteindre.
8. Article 7 : opérations de destruction (du Grand cormoran) pour la protection des poissons menacés. Il est stipulé : « *Dans les zones où la prédation de grands cormorans présente des impacts avérés sur des populations de poissons menacées, les dérogations peuvent être accordées...* ». On en vient au fond du problème : oui, le Grand cormoran est un prédateur. Ce n'est pas une découverte ni une surprise. Mais le fait de constater que les cormorans consomment des poissons en mauvais état de conservation ne permet aucunement de conclure que l'état de conservation défavorable de ces poissons est lié à cette prédation. Le mot « *avéré* » est ici contraire à toute analyse cohérente du fonctionnement des écosystèmes. Afin que cela ait le moindre sens, il faudrait que ces impacts avérés soient aussi documentés pour toutes les autres formes de dégradation ou prédation que subissent ces poissons. Le CNPN demande à ce que l'article 1 soit modifié de façon à ce que la démonstration d'un impact avéré sur les populations de poissons menacés (le champ est large : espèces de poissons protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988 susvisé, celles mentionnées à l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé à la condition que des impacts significatifs soient avérés, ainsi que les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable) soit établie sur une étude transversale qui prenne en compte la totalité des facteurs pouvant impacter défavorablement les populations de ces espèces. En particulier, doivent être considérés l'ensemble des facteurs de prédation (y compris ceux importants par les poissons carnassiers) ou des autres facteurs de mortalité rencontrés par ces poissons. En somme, une étude illustrant que le Grand cormoran est un prédateur de poissons n'est pas en soi et par nature une démonstration suffisante de son impact sur les populations concernées.
9. Le CNPN recommande que la cohérence (lieux, périodes) des opérations de tirs soient réalisées avec l'appui des agents de l'OFB ainsi que cela figurait dans l'arrêté de 2018 et non plus « *si besoin* » dans le nouvel arrêté.
10. Article 7 : Il faut comprendre du 2° § que des personnes non titulaires du permis de chasser sont susceptibles de pouvoir participer aux opérations de tir, ce qui n'est pas acceptable.
11. Article 8 : pratique de l'effarouchement en complément des tirs de destruction. Impacts sur les espèces protégées proches (on pense notamment aux Ardéidés). Il est dit : « *...les bénéficiaires de dérogation devront prendre toutes précautions afin que les opérations d'effarouchement ne perturbent pas les espèces présentes à proximité ni ne compromettent l'état de conservation des espèces protégées* ». Quelles garanties sont apportées à ce niveau

et quelle instance définira les précautions à prendre ? Le CNPN a déjà souligné que ces pratiques de destructions de grands cormorans sur les eaux libres, souvent menées à proximité de dortoirs, ont été maintes fois à l'origine d'importantes perturbations secondaires sur la faune environnante, entraînant par exemple l'abandon ou le déplacement de colonies mixtes d'ardéidés.

12. Article 9 : La possibilité d'étendre la zone de tir au-delà des 100 m des plans d'eau ou cours d'eau est difficilement acceptable et la formulation « *les bénéficiaires de dérogation ou participant aux opérations de destruction habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées* » relève de l'incantation, sans garantie d'encadrement.
13. Article 14 : extension des destructions sur des sites particuliers jusqu'au 30 juin. Ainsi : « *jusqu'au 30 juin, dans les territoires où le maintien de la pisciculture extensive contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés* ». On notera qu'il y a une certaine incompatibilité pour un propriétaire à tirer des Grands cormorans en période de reproduction de l'avifaune, et à mettre en œuvre des mesures de conservation de la biodiversité. Par ailleurs, ce point de « mesures favorables à la biodiversité » avait été souligné dans l'avis du CNPN de juillet 2022, mais comment le justifier ou le contrôler ici ? En outre, autant la définition de pisciculture en étangs est bien cernée (Articles L431-6, et L431-4 et 7 du Code de l'Environnement), autant la définition de la pisciculture extensive (on parle ici de la Brenne, de la Dombes, etc...) n'est pas décrite outre de considérer comme telle les pièces d'eau où « la production halieutique repose uniquement sur la productivité naturelle de l'eau qui n'est que légèrement ou modérément augmentée » (sources aquaportail.com et Conseil Consultatif de l'Aquaculture – juillet 2022). On peut s'attendre alors à ce que beaucoup de sites pourront se prévaloir de cette catégorie dès lors que la moindre valorisation économique ou touristique en est retirée. Le CNPN craint que cette disposition ne permette des destructions de Grands Cormorans sur des zones de caractère très naturel, conduisant à des dégâts collatéraux considérables et non maîtrisés, et demande que les tirs en piscicultures soient réservés aux exploitations piscicoles professionnelles adhérentes de la Fédération Française d'Aquaculture. En outre, l'assertion de « *la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels* » pose la question de leur définition, de leur évaluation, et de leur contrôle.
14. Article 16 : destruction des nids et des œufs. En d'autres termes, il s'agit de tirs dans les colonies ! Outre la méthode de destruction tout à fait contestable en termes d'éthique, le CNPN s'alarme du terme de « proximité » et la définition qui en sera retenue par les préfets. Comment est évaluée la « proximité » d'une pisciculture, d'une frayère, ou d'une zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ? Le rayon d'activité des grands cormorans adultes attachés à une colonie peut être très variable, et peut aussi être confondu avec la présence d'oiseaux erratiques non nicheurs. Dès lors, le CNPN s'inquiète des dérives qui ne manqueront pas de se manifester, au-delà de toute approche scientifiquement établie. Enfin, il est inconcevable que de telles opérations soient conduites comme il est écrit dans le seul but « *de prévenir l'occurrence vraisemblable de dommages importants* ».
15. Cadre dérogatoire lié à l'application des mesures de l'article 16, selon les conditions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. La rédaction de l'article n'est pas explicite quant à la soumission de la demande de dérogation devant le CSRPN. Il est en effet impératif que les CSRPN ne soient pas seulement informés des « *modalités de mise en œuvre prévues pour*

*préserver la nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau situées à proximité des lieux d'intervention ainsi que les mesures favorables à la conservation des habitats naturels concernés* », et seulement transmises au CSRPN pour évaluation avant le début des opérations dans l'écriture de l'arrêté, mais que les CSRPN puissent donner leur avis sur les projets d'arrêtés préfectoraux accordant les dérogations.

16. Il faut rappeler aussi que l'arrêté ne souligne jamais que ces destructions ne sont pas possibles au sein des espaces protégés, ce qu'il convient de corriger.

L'analyse ci-dessus révèle donc les trop nombreuses imprécisions et lacunes dans la rédaction de l'arrêté présenté au CNPN, qui ne garantissent pas, particulièrement pour les tirs en eau libre qu'ils ne pourront être réalisés qu'en cas d'impact avéré significatif. Il regrette les trop nombreuses possibilités d'exceptions à la règle générale quant à la période de tir, les missions particulières, les opérations exceptionnelles, les tirs au nid, dans des conditions de justification, de réalisation et d'encadrement souvent imprécises.

Le CNPN adopte un lot de recommandations :

#### **Amélioration de l'information sur l'état des populations de grands cormorans :**

- Renforcer le soutien au réseau des observateurs pour en garantir la pérennité et stimuler la participation du plus grand nombre aux recensements hivernaux et printaniers (les naturalistes qui contribuent pour plus de 75% des données sur le Grand cormoran sont par ailleurs aussi très souvent sollicités pour toutes sortes d'espèces).
- Mettre en perspective la situation française du Grand cormoran élargie au contexte européen en encourageant la Commission Européenne à renouveler les recensements européens de Grands cormorans hivernants et nicheurs.
- Renforcer la fiabilité des recensements. Les plafonds étant dévolus aux préfets, il convient de s'assurer de la rigueur des comptages sur lesquels ils devront s'appuyer. Des erreurs manifestes comme des dénombrements abusifs ou non-coordonnés de pré-dortoirs par des pêcheurs non ornithologues peuvent par exemple conduire à une surestimation des effectifs en présence dans un secteur donné.

#### **Préservation des populations maritimes du Grand cormoran :**

- Apporter une vigilance particulière pour les départements bretons, normands et des Hauts de France, où les dortoirs abritent des oiseaux issus des populations nicheuses maritimes françaises de la sous-espèce *Phalacrocorax carbo* qui ne peut pas être tirée légalement, et qui connaissent une tendance démographique régressive. Le mélange potentiel ou avéré avec des individus de *Phalacrocorax carbo* doit en empêcher le dérangement ou la destruction par des prélèvements alors nécessairement indiscriminés. En effet, les risques de confusion sont inévitables entre ces deux sous-espèces, indistinguables à distance (le seul critère reconnu étant l'angle de la poche gulaire qui ne peut être mesuré que l'oiseau en main, ou par la génétique, les critères de plumage hivernal étant absents, et incertains en période de reproduction).
- Soutenir l'intégration dans la SNAP d'un besoin significatif de protection des sites de nidification des populations nicheuses sur la façade maritime en Atlantique, Manche et Mer du Nord.

#### **Perspectives d'installation du Cormoran pygmée :**

- Surveiller l'arrivée du Cormoran pygmée dans les eaux françaises, et exclure tout prélèvement de Grand cormoran dans les secteurs où l'espèce est signalée.

#### **Biodiversité des zones de piscicultures :**

- Stimuler une implication plus significative des étangs de pisciculture pour une atteinte d'objectifs de gains de biodiversité (flore, oiseaux paludicoles, ...).



- Recommander à la filière de pisciculture en étangs la production d'une analyse circonstanciée des effets de la destruction des grands cormorans sur leurs exploitations, aussi bien en termes économiques qu'en termes opérationnels (effets réels des tirs sur les piscicultures : baisse des effectifs ou bien effet d'effarouchement ?).

#### **Qualité fonctionnelle et écologique des masses d'eau :**

- Veiller à faire respecter l'obligation d'utiliser des billes d'acier dans les munitions utilisées pour les tirs ou pour les effarouchements.
- Soutenir les opérations de rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau (notamment ceux abritant les poissons sauvages les plus fragiles) et de façon générale l'amélioration de la qualité des masses d'eau et de leur fonctionnalité écologique.
- Soutenir un effort pour l'effacement des points de prédation par le Silure glane en aval des barrages, et là où ce prédateur exogène fragilise significativement les populations de poissons migrateurs.
- Modifier les pratiques de pêche de loisir consistant à relâcher les prises de Silure glane, et contraindre à la destruction des poissons pêchés. Maintenir de grands silures en rivière accroît leur impact sur les poissons proies.
- Reconsidérer l'espèce Silure glane dans les réglementations relatives aux Espèces Exotiques Envahissantes.
- Favoriser une filière de valorisation commerciale du silure, et soutenir les opérations de pêche expérimentale de régulation (comme l'initiative déployée dès 2025 en Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne sous l'égide de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine).
- Modifier les arrêtés de protection des poissons de manière à protéger aussi les individus des espèces les plus menacées, y compris l'Anguille, et non plus seulement leur ponte et leur habitat.
- Favoriser les zones de quiétude sur les cours d'eau, associées à des réserves de pêche, pour améliorer l'accueil de certains prédateurs du Grand cormoran (Pygargue à queue blanche).

#### **En conclusion :**

- Le projet d'arrêté proposé apporte un certain nombre d'améliorations sémantiques (comme les « quotas » transformés en « plafonds »), et permet de répondre à l'injonction du Conseil d'État, tout en maintenant un cadre assez contraignant aux demandes dérogatoires sur les eaux libres, du moins en apparence.
- Cet arrêté ne traite pas le sujet par la bonne entrée, en faisant porter au Grand cormoran la responsabilité de la régression des espèces de poissons menacés dans les eaux libres.
- Cet arrêté entretient la confusion entre deux sujets : d'une part les piscicultures intensives, où le lien prédateur/poissons de production est assez facilement identifiable, d'autre part les eaux libres et les exploitations plus extensives où le Grand cormoran n'est qu'un maillon d'une chaîne trophique bien plus complexe que ne le laisserait supposer l'application de cet arrêté.
- Cet arrêté demeure très fragile sur l'interprétation que pourront faire les préfets de la notion d'impact « significatif avéré » des Grands cormorans sur les populations de poissons menacés, ainsi que sur la définition de la « proximité » des colonies identifiées comme proches de piscicultures.
- Le seuil de 20% des populations connues n'a pas de justification scientifique robuste et ne suit plus la méthodologie de fixation des quotas départementaux qui prévalait jusqu'en 2021 en fonction de l'évolution des effectifs recensés et qu'avait saluée le CNPN.
- Le projet d'arrêté ne rappelle pas que si les tirs de protection des piscicultures sur des sites particuliers peut être justifié, tous les recensements nationaux de grands cormorans hivernants ont démontré l'inefficacité des tirs en eaux libres pour réguler les effectifs à l'échelle départementale.

- La possibilité d'intervenir sur les colonies de cormorans situées à proximité des piscicultures extensives jusqu'au 30 juin est une porte largement ouverte à de lourdes dégradations pour l'avifaune aquatique dans son ensemble. Plus globalement, ces dispositions applicables en eaux libres sont préjudiciables à la faune sauvage de ces fleuves et rivières.
- La rigueur des recensements des cormorans en dortoir risque d'être fortement dégradée si l'action des associations naturalistes n'est pas confortée, ce qui pourrait conduire à ce que ces recensements ne soient vécus par les acteurs que comme des permis à détruire.
- Par définition, l'arrêté se focalise sur le Grand cormoran, mais du coup fait abstraction des autres facteurs de mortalité que rencontrent les poissons migrateurs menacés : les ruptures écologiques encore présentes sur les cours d'eau (des obstacles qui altèrent la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques), l'impact catastrophique du silure sur les poissons migrateurs menacés et l'ensemble des communautés piscicoles, la gestion de la pêche du silure qui en favorise l'expansion et renforce son impact négatif, les pratiques autorisées de pêche de l'Anguille qui contribuent à son déclin massif, la diversité écologique amoindrie des cours d'eau, etc.

Le CNPN donne **un avis défavorable (21 votants)** au projet d'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de perturbations intentionnelles peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

La vice-présidente du Conseil national  
de la protection de la nature



Martine BIGAN